



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le secrétaire général

Annecy, le 17 août 2022

Chargé d'administration de l'État
Département de Haute-Savoie

ARRÊTÉ n° DDT-2022-1156

portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement relative à la construction d'un collège, d'une cour de récréation, d'un anneau sportif, de logements, d'une gare routière, d'un gymnase et d'un parking

Commune de VETRAZ-MONTHOUX

Pétitionnaire : ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE HAUTE-SAVOIE (EPF)

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 à L181-31, L214-1 à L214-19, R181-1 à R181-56, R214-1 à R214-56, L411-1, L411-1A, L411-2, R411-13-1, ;

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L112-1, L112-2, L214-13, L341-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

VU le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain Espinasse ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 21 mars 2022;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1130 du 23 juin 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° C-2019-0089 du 3 juillet 2019 approuvant la délégation de compétence du Conseil Départemental à Annemasse Agglo pour la réalisation d'un nouveau collège et ses équipements annexes sur la commune de VETRAZ-MONTHOUX ;

VU la convention de délégation de compétences en date du 14 août 2019 établie entre le conseil départemental de la Haute-Savoie et la communauté d'agglomération Annemasse-Les-Voirons Agglomération donnant la maîtrise d'ouvrage unique à la communauté d'agglomération pour la réalisation d'un collège, d'un gymnase, d'un anneau sportif et des aménagements associés sur la commune de VETRAZ-MONTHOUX ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons n° CC_2019_0110 du 25 septembre 2019 précisant les modalités de la concertation préalable ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération du 5 février 2020 demandant le portage et la rétrocession par l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74) des biens fonciers listés à cette occasion, nécessaires à la réalisation du dit collège ;

VU la délibération du Conseil Communautaire d'agglomération d'Annemasse-Les Voirons n° CC_2020_0057TER du 26 février 2020, relative au bilan de la concertation préalable du collège VETRAZ-MONTHOUX et ses équipements annexes ;

VU le courrier signé du 3 juillet 2020 d'Annemasse Agglomération qui affirme l'engagement conjoint par le Département de Haute-Savoie et Annemasse Agglo dans la prise en charge des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement ;

VU le dossier déposé le 10 juillet 2020 par l'EPF 74, sis 1510 route de l'Arny 74350 ALLONZIER LA CAILLE, représenté par son directeur M VANSTEENKISTE Philippe, de l'établissement public foncier de Haute-Savoie, en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour le projet concerné ;

VU la délibération du conseil communautaire du 10 mars 2021 n°CC_2021_0050 approuvant la création d'un collège, d'un gymnase, d'un anneau sportif et des aménagements associés sur la commune de VETRAZ-MONTHOUX, le lancement de la procédure d'expropriation et validant le dossier d'enquête préalable à la DUP et le dossier d'enquête parcellaire ;

VU la délibération du conseil communautaire du 9 juin 2021 n°CC_2021_091 pour l'approbation de la mise en place du suivi sur 30 ans des mesures compensatoires ;

VU la délibération du conseil communautaire du 15 septembre 2021 n°CC_2021_0111 annulant et remplaçant la délibération du 10 mars 2021 n°CC_2021_0050 portant approbation du dossier d'enquête préalable modifié suite à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU la délibération du conseil communautaire du 10 novembre 2021 n°CC_2021_0163 annulant et remplaçant la délibération du 15 septembre 2021 n°CC_2021_0111 et approuvant les dossiers d'enquête préalable et demandant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique du projet, l'enquête parcellaire, la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VETRAZ-MONTHOUX et l'autorisation environnementale ;

VU la décision n°2019-ARA-KKP-02019 du 9 juillet 2019 de l'autorité environnementale soumettant le projet à évaluation environnementale ;

VU l'accusé de réception du dossier complet du 22 juillet 2020 comprenant la demande d'autorisation;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 17 août 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Arve du 11 septembre 2020 ;

VU l'avis du service aménagement-risques de la DDT de la Haute-Savoie du 10 décembre 2020 ;

VU la demande de complément du dossier d'autorisation transmise par la DDT de la Haute-Savoie le 16 octobre 2020 ;

VU l'addendum du 18 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable avec recommandations du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 16 juillet 2021 et auquel le pétitionnaire a répondu par mémoire en date du 29 septembre 2021, complété le 22 novembre 2021;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0013 du 3 février 2022 portant ouverture d'une enquête publique préalable du lundi 21 mars au vendredi 22 avril 2022 inclus ;

VU la demande d'avis du 15 avril 2022 adressée au conseil municipal de la commune de VETRAZ-MONTHOUX;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 12 mai 2022;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non-technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST le 19 mai 2022 ;

Vu la délibération n°CC_2022_0083 du 11 juillet 2022 valant déclaration de projet pour la réalisation d'un collège, d'un gymnase, d'un anneau sportif et des aménagements associés sur la commune de VETRAZ-MONTHOUX ;

VU les observations du pétitionnaire du 11 juillet 2022 et du 20 juillet 2022 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel le 8 juillet 2022;

VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BAFU/2022-0069 du 04 août 2022 portant déclaration d'utilité publique du projet de construction du collège sur la commune de VETRAZ-MONTHOUX ;

CONSIDÉRANT que le constat des effectifs d'élèves et les projections à horizon 2024 indiquent que les collèges du bassin d'Annemasse sont saturés, notamment pour la commune d'ANNEMASSE (collège Michel Servet), la commune de CRANVES-SALES (collège Paul Emile Victor), la commune de REIGNIER (collège la Pierre aux fées), et la commune de VILLE-LA-GRAND (collège Paul Langevin);

CONSIDÉRANT que pour répondre à cette problématique, le Département souhaite construire sous sa maîtrise d'ouvrage un collège dont le gymnase associé sera conçu sous la maîtrise d'ouvrage d'Annemasse Agglo sur la commune de VETRAZ-MONTHOUX ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objectif la création d'un nouveau collège d'une capacité de 700 élèves extensible à 800 élèves et d'un gymnase, pour répondre aux enjeux démographiques de la région et à la forte pression actuelle sur les établissements déjà saturés ; que le projet consiste également en la création d'un parking (70 places), d'un aménagement pour l'accès des bus, cars et mode doux au site du collège depuis la départementale D907, de 5 logements de fonctions et d'une cour de récréation ;

CONSIDÉRANT que le projet permet de réduire les temps de déplacement des élèves en « rapprochant » l'offre éducative , que le site d'implantation garantit une accessibilité au collège via des modes alternatifs à la voiture, qui s'inscrivent dans une démarche de développement des modes doux avec notamment l'accès sécurisé à la Voie Verte et au transport en commun en site propre, que l'établissement étant situé au coeur de l'agglomération, il est en phase avec les besoins démographiques et rend réalisable la mixité sociale en son sein ;

CONSIDÉRANT que grâce à l'ouverture d'un collège à VETRAZ-MONTHOUX, situé à proximité de trois collèges existants actuellement saturés, des transferts d'élèves vont pouvoir être réalisés de ces trois établissements vers ce nouveau collège dans le respect d'une cohérence géographique, d'un non-morcellement des secteurs des écoles et d'un temps de transport satisfaisant pour les collégiens ;

CONSIDÉRANT que les bâtiments sont conçus pour être modulables dans le temps, dans un objectif d'intégration des futurs équipements scolaires dans la vie de la ville ;

CONSIDÉRANT que le projet participe à la valorisation urbaine du secteur de Bas-Monthoux et de la zone des Érables.

CONSIDÉRANT que le projet répond ainsi, pour l'application de l'article L411-2 4° du code de l'environnement, à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT l'analyse des incidences sur l'environnement et sur la santé humaine des autres sites étudiés, et compte tenu de la carte scolaire ;

CONSIDÉRANT que les autres sites d'implantation étudiés étaient incertains quant à leur faisabilité, ne présentant pas les garanties sur le long terme pour une absorption des effectifs et ne permettant pas non plus de répondre aux besoins urgents du territoire ;

CONSIDÉRANT que l'implantation retenue permet un temps de transport raisonnable pour les élèves, une mixité sociale et représente une solution durable pour répondre à la problématique actuelle de saturation des différents collèges du bassin d'Annemasse ;

CONSIDÉRANT ainsi, pour l'application de l'article L411-2 4° du code de l'environnement, qu'il n'existe aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

CONSIDÉRANT, compte-tenu des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi détaillées ci-après au titre III du présent arrêté, que la dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées, dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent d'assurer le respect des conditions de délivrance de la dérogation mentionnée à l'article L411-2 4° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent que les mesures visant à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement seront mises en œuvre conformément à l'article L122-1-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dont ceux des articles L211-1 et L411-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

CONSIDÉRANT dès lors, en application de l'article L 181-3 du code de l'environnement, que l'autorisation peut être accordée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques pour encadrer la réalisation des travaux, et définir les conditions de surveillance et d'entretien des aménagements réalisés en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le refus tacite le 17 juillet 2022 compte tenu des échanges nécessaires pour finaliser l'arrêté :

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Refus tacite

Le refus tacite est rapporté.

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

L'établissement public foncier de Haute-Savoie (EPF 74), sis 1510 route de l'Arny 74350 ALLONZIER LA CAILLE, représentée par son directeur M VANSTEENKISTE Philippe, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Le bénéficiaire, par les missions que lui a confié Annemasse Agglo est responsable projet et autorité expropriante. Le bénéficiaire est donc en charge de toutes les procédures associées au projet. Le Département et Annemasse Agglo assurent la maîtrise d'ouvrage des travaux décrits ci-après.

ARTICLE 3 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale est délivrée pour la construction d'un collège, d'une cour de récréation, d'un anneau sportif, de logements, d'une gare routière, d'un gymnase et d'un parking, sur la commune de VETRAZ-MONTHOUX, au titre des articles L181-1 et L181-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Localisation des travaux autorisés

Le projet est localisé de part et d'autre du chemin des Fontaines, au Nord pour le Gymnase et au sud pour le collège sur la commune de VETRAZ-MONTHOUX (74), au sein de la zone industrielle des Erables, en périphérie immédiate de l'aérodrome d'Annemasse (cf. annexes 1 et 2).

ARTICLE 5 - Caractéristiques des travaux autorisés

Les caractéristiques des travaux, sur un tènement d'une superficie de 44 957 m², dont le schéma des principes d'aménagement du collège et de ses annexes est présenté en annexe 4, sont les suivantes :

- **construction d'un collège**, d'une capacité de 700 élèves extensible à 800 élèves, comprenant notamment :

- l'ensemble des locaux des enseignements généraux ;
- l'ensemble des locaux annexes ;
- une cuisine avec espace de restauration de 850 repas / jour ;
- un plateau sportif ;
- cinq logements de fonction ;
- des espaces extérieurs incluant une gare routière et un dépôt minute;

- **construction d'un gymnase et d'un parking** de 70 places. Le gymnase, d'une capacité permettant d'accueillir 4 classes en simultané avec la proximité de l'anneau sportif, comportera : 3 espaces couverts (une grande salle, une salle annexe, une salle d'escalade) et 4 paires de vestiaires ;

- **aménagement de gestion des eaux pluviales** (EP) (MR 27) :

- au nord du Chemin des Fontaines : création d'un réseau de drains sous le terrain de sport, pour faire converger les eaux pluviales vers un bassin de rétention de 105 m³ situé au sud du terrain. Ce bassin d'EP est connecté à la Gélina par un ouvrage permettant de limiter le débit en période de fortes précipitations (limite autorisée à 15 litres par seconde).
- au sud du Chemin des Fontaines, sur le secteur du collège:
 - * des bassins tampons paysagers : au nombre de 6 au total pour stocker de manière transitoire les eaux avant rejet dans le réseau public ;

* deux noues : une première de 31 m³ au nord du collège et une seconde à l'est du collège de 60 m³ ;

* des chaussées réservoirs (décantation sur une hauteur de 50 cm) : au nombre de deux, pour stocker les eaux de manière transitoire au sein même des matériaux qui composent les chaussées ;

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales sont dimensionnés pour une crue trentennale.

L'eau circule entre ces différents ouvrages en direction de deux points de rejet au sud, au niveau de la Route de Taninges, dans le réseau public d'eau pluvial (limite autorisée à 16 litres par seconde).

Les points de rejet sont équipés de limiteurs de débit à raison de 12.5l/s pour l'ouvrage situé le plus à l'ouest, et 3.5l/s pour l'ouvrage le plus à l'est.

Les deux bassins au niveau des parkings cars sont reliés sous la chaussée bus par une conduite équipée de têtes de buses à chaque extrémité permettant de protéger l'orifice. La sortie d'eau vers le réseau public se situe légèrement au-dessus de l'arrivée d'eaux pluviales, permettant le stockage des eaux avant renvoi vers l'exutoire (réseau public dans notre cas).

➤ détail du rejet à la Géline, nord du Chemin des Fontaines :

L'eau est acheminée depuis le bassin de rétention de 105 m³ au sud du terrain de sport. Pour calibrer le rejet à la Géline, un ouvrage est créé composé :

- ◆ d'un regard qui permet de limiter un débit maximum à 15 litres/seconde, accolé à un premier muret brise-jet qui contient l'eau en provenance du bassin de rétention ;
- ◆ un deuxième muret brise-jet est construit à la sortie d'eau de ce regard, permettant notamment de réorienter le jet dans le sens naturel des écoulements, et évitant de créer des surcreusements du lit en face du rejet ;
- ◆ l'ensemble est disposé sur un enrochement bétonné d'une épaisseur de 20 cm afin de stabiliser le fossé.

- **restauration de la Géline et des zones humides associées**, détaillée par la mesure MC 4 à l'article 28 et l'article 33, est réalisée sur environ 170 m, le long du gymnase et de l'anneau sportif.

ARTICLE 6 - Réglementation et rubriques concernées

L'autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L.414-4 du Code de l'environnement.

Les rubriques de la nomenclature dont relève le projet, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, sont :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface	Autorisation	Néant

	correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A)		
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) Zones humides : 2,72 hectares avérés (cf page 60/130 du DLE)	Autorisation	Néant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	

ARTICLE 7 - Maîtrise foncière

La surface dédiée à l'opération est d'environ (cf. annexe 2) :

- 17 000m² pour le collège sur la partie Sud,
- 8 500m² pour le plateau sportif pour la partie Nord,
- 10 000m² pour le gymnase.

Les parcelles concernées sont les suivantes : A 853, A 835, A 266, A 265, A 1389, A 1062, A1063, A1060, A854, A 836, B 120, B1814, B 121, B2041, B 2042, B 1604, B 1925, B 126, B 1815, B 1631, B 1621, B 1623, B 1626, B 1627, B 1629.

TITRE II- DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES PROCEDURES

ARTICLE 8 – Prescriptions avant le démarrage du chantier et pendant le chantier

Au moins quinze jours avant le démarrage des travaux (ou **avant le début de chaque phase de travaux** (terrassements, travaux en cours d'eau...) ainsi qu'avant chaque reprise après un arrêt d'un mois), le bénéficiaire adresse un planning et le projet d'échéancier des travaux à :

- la DDT74 – service eau environnement : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr;
- la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
- la gendarmerie (ggd74@gendarmerie.interieur.gouv.fr);
- l'Office français de la biodiversité (service départemental) par mail : sd74@ofb.gouv.fr ;

- le conseil départemental de Haute-Savoie (pbm@hautesavoie.fr) (myriam.muris@hautesavoie.fr);
- la mairie de VETRAZ-MONTHOUX (accueil@vetraz-monthoux.fr)
- ANNEMASSE Agglomération (accueil@annemasse.agglo.fr) (juliette.wieber@annemasse.agglo.fr)

L'information comprend les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire informe par mail le service eau-environnement en charge de la police de l'eau de la DDT, l'office français pour la biodiversité, des lieux, dates et heures des réunions de chantier, et leur communique les comptes-rendus établis à la suite de ces réunions.

Une information est également transmise pour indiquer la date réelle de fin de chaque phase de chantier et la date de fin de chantier.

Le bénéficiaire informe avant le démarrage des travaux de l'identité du maître d'œuvre retenu.

Le bénéficiaire désigne un coordonnateur environnement qu'il missionne explicitement pour toute la durée du chantier ainsi que pour les missions de suivi, conformément aux dispositions de la mesure intitulée « management environnemental du chantier ».

Quinze jours avant la date de commencement des travaux, les coordonnées du coordonnateur / responsable "environnement" sont communiquées par le bénéficiaire au service eau environnement de la DDT.

Ce dernier veille, en concertation avec les entreprises intervenant dans la réalisation des travaux, au respect des dispositions du présent arrêté visant à préserver le milieu naturel.

Le bénéficiaire informe le public par affichage en mairie de VETRAZ-MONTHOUX de l'échéancier des travaux et des restrictions ou difficultés prévisibles de circulation sur les routes avoisinantes.

Le bénéficiaire organise et mène des réunions d'information pour les riverains avant le démarrage du chantier et au cours du chantier. De plus, des plaquettes d'informations sont distribuées.

Le bénéficiaire fournit à la DDT 74 - service eau-environnement, un dossier comprenant :

- le plan de respect de l'Environnement (PRE) ou le plan d'Assurance Environnement (PAE) comprenant les moyens et dispositifs mis en œuvre pour garantir la protection du milieu aquatique et prévenir les risques de pollution chronique ou accidentelle ;
- le plan d'installation du chantier et des accès routiers ;
- les plans "projet" de l'aménagement de gestion des eaux pluviales (EP) (MR27) et de l'aménagement de restauration de la Géline et ses annexes.

Le bénéficiaire s'assure de la bonne mise en œuvre du PRE.

Le bénéficiaire **veillera à la bonne application des mesures d'évitement et de réduction** (pendant la phase chantier et exploitation). Pour cela, un écologue indépendant sera mandaté pour le suivi du chantier.

L'écologue veille, en concertation avec les entreprises intervenant dans la réalisation des travaux, au respect des dispositions du présent arrêté visant à préserver le milieu naturel.

Au moins quinze jours avant la date de commencement des travaux, les coordonnées de « l'écologue » sont communiquées par le bénéficiaire au service environnement de la DDT 74 (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)

Avant le démarrage du chantier, les équipes de chantiers sont sensibilisées aux enjeux écologiques observables sur le secteur et à l'intérêt des mesures prises en faveur des milieux, par le coordonnateur environnement.

Le bénéficiaire fait procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole avant le démarrage des travaux de restauration de la Géline.

Les comptes-rendus de chantier sont transmis au service eau-environnement de la DDT de Haute-Savoie (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)).

ARTICLE 9 – Périodes de réalisation du chantier

Le calendrier de réalisation des travaux est présenté à l'annexe 15.

Les **travaux de décapages** des sols sont réalisés **entre le 1^{er} septembre et le 31 mars** afin d'éviter notamment la période de reproduction des oiseaux, des reptiles et des insectes.

La destruction du bâtiment est réalisée **entre le 1^{er} septembre et le 31 mars** afin de limiter le risque de dérangement et d'écrasement de la faune (oiseau au nid, oeufs, juvéniles, etc.)

Le **défrichage** est réalisé entre le **1^{er} octobre et le 31 décembre**.

Les travaux dans le lit « mouillé » du cours d'eau de la Géline sont réalisés **entre le 15 mars et le 31 octobre**, afin d'éviter la période de reproduction des poissons.

ARTICLE 10 – Mesures d'évitement et de réduction des risques de pollution des eaux, des milieux aquatiques et des milieux naturels (MR 1)

Pour tenir compte des impératifs de protection, énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, la réalisation des travaux et la gestion des ouvrages et des aménagements ne doivent pas entraîner d'incidences notables sur la qualité des eaux.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu naturel, notamment en période pluvieuse. Les matériaux mis en œuvre doivent être inertes.

Les aires de chantier, de stockage des matériaux, ciment, huiles, solvants, adjuvants, produits de traitement et hydrocarbures sont situées en dehors des zones sensibles et éloignées du cours d'eau de la Géline.

Elles sont aménagées façon à :

- exclure tout rejet d'effluents polluants ou de substances non naturelles dans le milieu naturel,
- à limiter les risques de pollution accidentelle,
- à confiner une éventuelle fuite.

Les zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures sont équipées de bacs de rétentions.

L'entretien courant des engins est effectué sur les installations de chantier pour le matériel permanent.

En cas de fuite ou déversement de produits ou matériaux polluants, des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre. Les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Tout déversement ou écoulement direct ou indirect de matières polluantes dans les eaux superficielles est proscrit.

Toute infiltration dans les sols de produits ou eaux polluées est strictement interdite.

En cas de présence d'eaux dans les fouilles et de ruissellement vers l'aval de ces eaux, celles-ci sont recueillies afin de restituer des eaux claires au milieu naturel.

Les huiles et eaux usées sont récupérées dans des fosses étanches, les installations sanitaires sont équipées pour récupérer les eaux-vannes et les eaux usées. Toutes les fosses étanches sont aménagées de façon à permettre la collecte, le recueil et le traitement des effluents recueillis.

Le bénéficiaire s'assure qu'un plan d'assainissement du chantier est mis en œuvre.

Durant l'exécution des travaux le bénéficiaire s'assure que l'ensemble des dispositifs garantissant la protection du milieu aquatique contre les risques de pollution chronique ou accidentelle sont mis en œuvre.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

ARTICLE 11 – Mesure d'évitement et de réduction du risque d'importation d'espèces exotiques envahissantes (EEE)

Le responsable environnement en charge du suivi du chantier veille la mise en œuvre de l'ensemble des mesures suivantes :

Mesures préventives

Des informations et consignes sont délivrées au personnel de chantier afin de limiter la propagation des espèces invasives.

Les mesures sont précisément décrites dans la notice de respect de l'environnement :

- avant le démarrage des travaux, les zones de présence des EEE sont cartographiées et matérialisées;
- le plan de circulation des engins sur les emprises de travaux est conçu pour éviter toute dissémination d'espèces végétales invasives;
- l'inspection visuelle et le nettoyage systématique des roues et des parties basses des véhicules de chantier (chenilles, roues, carrosserie, godets,...) sont réalisés avant l'arrivée sur le site sur une plate-forme adaptée, pour éviter la pollution du chantier par des rhizomes ou graines d'invasives ; Une inspection similaire est réalisée lors du repliement des engins pour éviter la propagation à l'extérieur des EEE déjà présentes sur le site;
- l'élimination des EEE présentes sur le site est mise en œuvre en amont des opérations de terrassement et selon une méthodologie adaptée;
- en cas d'apport de terre végétale, un contrôle de sa provenance et assurance est effectué afin de s'assurer qu'elle ne contient aucun débris végétal;
- aucun produit ou matériau recyclé ou réutilisé (bitume, béton, terre de remblais...) n'est acheminé sur le chantier;
- un contrôle du développement des massifs par l'écologue en charge du suivi du chantier est réalisé notamment sur les tas de terres entreposés issus des terrassements, en particulier lors de la phase de terrassement, avec dénombrement et cartographie des espèces et rédaction d'un compte-rendu d'intervention;
- un contrôle est réalisé sur les zones de stockage, notamment les surfaces mises à nu qui constituent des terrains propices à la germination et/ou développement des espèces invasives et créant de nouveaux foyers de dissémination;
- le temps de mise à nu des terrains décapés, est limité au maximum. Les surfaces remaniées des talus et des ouvrages, et les dépôts provisoires de terres végétales en phase végétative susceptible d'être colonisés par des espèces végétales invasives, sont immédiatement ensemencés à l'aide d'un mélange herbacé d'espèces autochtones d'origine locale à levée rapide;
- les matériaux issus des terrassements sont criblés et concassés. Le criblage et le concassage sont réalisés sur place, avec réutilisation des blocs et des terres concassées dans les remblais;

Lors des opérations de griffage, les résidus éventuellement arrachés (branches, morceaux de racines...) sont broyés pour l'amendement du sol (génie végétal).

Mesures curatives

Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, des EEE auraient été importées sur le site, le bénéficiaire prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication.

Les déchets végétaux et les terres contaminées sont traités par des professionnels spécialisés (compostage professionnel avec phase thermophile). Des précautions sont prises lors du transport de ces déchets (bâchage des camions).

Dispositions spécifiques :

- pour la Renouée du Japon, les parties aériennes sont fauchées et mises en dépôt pour séchage puis évacuation en un lieu de décharge approprié ;

En cas de découverte de nouveaux foyers de Renouée du Japon en phase chantier, des fenêtres de terrassement sont laissées ouvertes environ 10 jours afin de déterminer si l'excavation des rhizomes est totale. Ce protocole peut s'appliquer aux autres EEE herbacées et arbustives du site :

- pour les EEE de strate arbustive (*Buddleia de David*, *Solidago gigantea*, etc.), le traitement est effectué par fauchage, broyage et évacuation du site vers une filière spécialisée ;
- pour les EEE de strate arbustive et arborée telles que le Robinier faux acacia, si les sujets se situent dans l'emprise des terrassements, ils sont abattus, dessouchés puis exportés. S'ils se situent en dehors des emprises de terrassement, un écorçage et un cerclage sont réalisés.

Le suivi de la mise en œuvre des mesures préventives et curatives sur le site du projet et les zones de stockage temporaire est effectué pendant au minimum 10 années et jusqu'à l'éradication des EEE.

ARTICLE 12– Mesures d'évitement relatives aux réseaux – (MR8)

Les Administrations et les Services susceptibles de posséder des ouvrages enterrés dans les emprises des travaux et installations de chantier sont informés du démarrage des travaux au plus tard dans un délai de 8 jours avant le démarrage des travaux.

Avant la réalisation des travaux, le piquetage des réseaux sur site est réalisé. L'entreprise mandatée effectue toute investigation de reconnaissance complémentaire qu'elle juge nécessaire pour éviter les obstacles de toute nature.

L'entreprise respecte l'ensemble des préconisations fournies par chaque concessionnaire lors des réceptions de DICT (déclaration d'intention du commencement des travaux) notamment celles relatives aux distances minimales entre les ouvrages au niveau des croisements ou des cheminements parallèles avec des conduites en service, si celles-ci sont réglementaires.

Lors de l'exécution des travaux et notamment des terrassements, l'entreprise prend toutes les précautions nécessaires pour ne pas détériorer les réseaux concessionnaires situés à proximité de l'emprise des travaux.

ARTICLE 13 – Mesures d'évitement et de réduction des impacts des engins et véhicules de chantier (MR1)

Les emprises au sol des zones de travaux, des accès et des pistes aménagées sont réduites au maximum et piquetées de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel.

Les zones sensibles à éviter sont matérialisées par piquetage ou marquage avant l'intervention des engins, en présence de l'écologue en charge du suivi du chantier.

Aucune intervention n'est admise en dehors de ces zones.

Les zones de stockage et les plateformes travaux sont installées dans les zones urbanisées et nues, de façon à n'apporter aucun impact supplémentaire.

En ce qui concerne les pollutions, des mesures devront être mises en place pour les prévenir au maximum. Des kits anti-pollution devront être présents sur le chantier afin de réagir le plus rapidement possible en cas de pollution accidentelle. Un contrôle régulier de l'entretien des engins et du respect des normes anti-pollution devra être mis en oeuvre.

Les fossés traversant le site d'est en ouest seront préservés des apports d'eaux contaminés du chantier par la pose si nécessaire de filtre à paille.

Le parcours des engins est optimisé pour limiter le nombre de déplacements dans l'espace et le temps, en évitant notamment les cours d'eau et les zones sensibles. Des moyens de protection sont mis en oeuvre pour réduire la dégradation des milieux par la circulation des engins de chantier.

Les engins et véhicules de chantier utilisés répondent aux prescriptions et normes en vigueur en matière d'émission de gaz et particules polluantes. Ils sont en bon état de fonctionnement, parfaitement entretenus et ne présentent pas de fuites d'huile ou de carburant. Un dispositif anti-pollution est présent à bord de chaque engin.

Les opérations d'entretien, de nettoyage, de stationnement et de ravitaillement en carburant des engins, camions et véhicules sont réalisées sur des aires éloignées du cours d'eau et des zones sensibles. Ces aires sont aménagées de façon à exclure tout rejet d'effluents polluants ou de substances non naturelles au milieu naturel. Les vidanges et autres entretiens avec rejet dans le cours d'eau de la Gélina ou le milieu naturel sont strictement interdits.

En dehors des heures d'ouverture du chantier, les engins et véhicules sont stationnés sur les aires étanches prévues à cet effet.

Les mesures préconisées suite à l'étude des sols réalisée sur les parcelles d'implantation du garage automobile sont mises en oeuvre et suivies.

ARTICLE 14 - Limitation de l'artificialisation des sols

Afin de limiter l'artificialisation des sols à l'issue du chantier, les mesures suivantes sont prises :

- limiter l'empierrement des sols, en n'empierçant que les surfaces nécessaires aux travaux ;
- retirer la totalité des empierements utilisés uniquement pour la phase de travaux (base vie, zones de stockage, plateformes de retournement des camions, etc.) ;
- placer un géotextile sous les empierements devant être supprimés en fin de chantier, afin de faciliter le retrait de la totalité des matériaux importés, voire anticiper le risque de pollution (les matériaux pollués sont ainsi plus aisément soustraits du site).

ARTICLE 15 – Mesures de réduction des nuisances sonores (MR13 et MR15)

Toutes les dispositions sont prises pour limiter et réduire les nuisances sonores.

Les travaux sont effectués de jour et une réglementation horaire permet d'assurer la tranquillité des riverains en application de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 relatifs aux bruits de voisinage.

Les matériels utilisés par les entreprises de travaux respectent les normes actuelles en matière de bruit et les horaires de travail en journée (7h à 18h).

Une limitation des vitesses de circulation et une signalisation adéquate, ainsi qu'un plan de circulation temporaire sont mis en place aux abords du chantier afin de réduire les nuisances sonores pour le voisinage.

Les matériels utilisés par les entreprises de travaux respectent les normes en vigueur en matière de bruit.

ARTICLE 16 – Mesures de mise en sécurité du chantier vis-à-vis du public et de la sécurité publique

Le chantier est balisé, signalé réglementairement de jour comme de nuit et interdit au public. Des panneaux d'information sont placés en bordure de chantier et à chaque accès. Le périmètre du chantier est limité au maximum aux emprises nécessaires pour les travaux.

Toutes les mesures sont prises afin que le chantier et les travaux ne perturbent pas les réseaux destinés à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) et ne remettent pas en cause l'accessibilité et la distribution normale des secours.

La circulation des engins et véhicules de chantier fait l'objet d'une organisation et d'une sécurisation spécifique ainsi que de limitation de la vitesse de circulation des poids lourds. En concertation avec la commune de VETRAZ-MONTHOUX, toutes les recommandations nécessaires sont prises par arrêté municipal.

Les moyens nécessaires pour garantir la sécurité du chantier, notamment en cas de crue du cours d'eau de la Gélina, en particulier les consignes de surveillance opérationnelles en phase travaux sont mis en œuvre ainsi que les dispositions suivantes :

- définition d'une méthodologie et d'un plan de repli adapté en cas d'alerte météorologique ;
- consultation régulière du site internet Vigicrues ainsi que des prévisions météorologiques pour faire évacuer la zone d'emprise des travaux en cas de nécessité ;
- affichage des consignes en cas d'inondation de la Gélina au droit des zones d'emprise des travaux ;
- communication auprès de l'encadrement et du personnel sur le chantier.

Le bénéficiaire s'assure de la mise en œuvre des moyens nécessaires pour garantir la sécurité du chantier et l'alerte en cas de crue

ARTICLE 17 - Mesures destinées à éviter et réduire les effets négatifs notables du chantier sur la santé humaine

L'organisation des travaux est conçue de manière à limiter la dispersion des produits, à minimiser les nuisances phoniques et les émissions diverses (poussières, hydrocarbures...) et à maintenir en état de propreté le périmètre de chantier et les voiries publiques.

Aussi, un protocole de limitation des poussières est mis en œuvre afin de limiter les incidences indirectes des travaux sur les milieux naturels et la pollution de l'air (arrosage préventif des pistes de circulation par temps sec et venteux par exemple).

Les engins répondent aux normes en vigueur en matière d'émission de gaz et de particules.

ARTICLE 18 – Mesures de gestion des déchets (MR9)

Les modalités d'évacuation et de traitement des déchets, solides et liquides, générés par le chantier sont conformes à la réglementation en vigueur. Ils sont évacués vers des centres agréés.

L'abandon, le camouflage ou l'enfouissement de tout déchet est strictement interdit.

Tous les déchets liés au chantier sont emportés et traités dans des conteneurs adéquats (interdiction du dépôt de déchets au sol).

Si besoin, des sessions de ramassage des déchets sont conduites de façon régulière sur l'ensemble des emprises du chantier.

Les équipes de chantier sont sensibilisées à la gestion des déchets.

ARTICLE 19 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle au cours des travaux

La surveillance régulière du chantier est assurée. Le registre de chantier contient les informations nécessaires à justifier la bonne exécution du programme de travaux et leur traçabilité, notamment :

- les jours et les horaires de travaux ;
- les conditions météorologiques et hydrologiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier (type d'interruptions : incident, panne, intempérie, etc.) ;
- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution du programme de travaux et leur traçabilité ;
- la nature des travaux effectués (implantations, périmètres) ;
- l'état d'avancement du chantier (natures et quantités des matériaux extraits et mis en œuvre) ;
- toute information factuelle ou tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ;
- les moyens mis en œuvre en cas de prévision de crise et lors de la crise.

Le pétitionnaire prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers, risques ou inconvénients sur les biens et l'environnement imputables aux projets objet du présent arrêté.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr).

Ce registre est tenu en permanence à disposition de la DDT74.

Pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre.

Le service eau environnement est informé de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées par transmission par courriel des comptes rendus (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr).

ARTICLE 20 - Fin des travaux

L'implantation des ouvrages et des aménagements doit être conforme au projet.

Dans un délai de trois (3) mois, après réception des travaux, effectuée lors de l'année n, le bénéficiaire transmet au service eau-environnement de la DDT74 (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr), dont au moins un exemplaire en format numérique natif et au format PDF :

- un bilan de synthèse du déroulement du chantier et des mesures prises pour respecter les prescriptions ;
- les résultats des analyses et suivis effectués (MES, etc ...) ;
- les plans de récolement des ouvrages et aménagements réalisés ;
- les levés topographiques des travaux de restauration du cours d'eau de la Géline ;
- une note sur les différences entre les travaux projetés et les travaux exécutés ;
- le procès verbal des opérations préalables à la réception des travaux.

Le procès-verbal de réception des travaux est réalisé à l'issue de la garantie de reprise de végétation, soit 2 cycles de végétation après la date la fin des travaux. Le procès-verbal de réception des travaux est transmis à la DDT74 et à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes dans un délai de deux (2) mois à l'issue du constat de reprise de végétation.

ARTICLE 21 – Remise en état après travaux de restauration du cours d'eau de la Gélina et ses annexes

Au début du chantier, un géotextile est mis en place après décapage et avant aménagement des plate-formes et des installations de chantier.

À la fin du chantier, les matériaux constituant les plate-formes et les installations de chantier sont évacués. Les sites d'intervention, aires de stockage, bases de vie, accès et l'ensemble des emprises du chantier sont nettoyés et remis en état. Les accès provisoires sont supprimés et remis en l'état initial. Les ouvrages de dérivation des eaux, buses et franchissements sont retirés et les sites remis en état.

Les remises en état suivantes sont effectuées sur les aires de chantier occupées pendant les travaux :

- décompactage sols, ensemencement avec un mélange de semences adapté au site et d'origine locale ;
- plantation d'arbres d'essences adaptées aux habitats présents formant bosquets et haies.

L'ensemble des déchets éventuels est évacué, y compris les inertes.

Si le lit et les berges du cours d'eau (en amont ou en aval) ou des zones sensibles délimitées sont dégradés pendant les travaux, ils sont restaurés à l'issue des travaux (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Le bénéficiaire s'assure de la remise en état et de la réparation des ouvrages, accès ou terrains qui auraient été dégradés à l'occasion des travaux.

À l'issue des travaux, les sites d'intervention, aires de stockage, bases de vie, accès et l'ensemble des emprises du chantier sont nettoyés et remis en état. Les accès provisoires sont supprimés et remis en l'état initial.

Les ouvrages de dérivation des eaux, buses et franchissements sont retirés et le site remis en état.

L'ensemble des déchets est évacué, y compris les inertes.

Si le lit et les berges du cours d'eau ou des zones sensibles délimitées sont dégradés pendant les travaux, ils sont restaurés à l'issue des travaux (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Un suivi de la reprise de la végétation est réalisé par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'assure de la remise en état et de la réparation des ouvrages, accès ou terrains qui auraient été dégradés à l'occasion des travaux.

ARTICLE 22 - Moyens de surveillance et de contrôle des aménagements du cours d'eau de la Gélina et ses annexes

La gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Le bénéficiaire veille au bon entretien du cours d'eau de la Gélina et de ses annexes. Ainsi, une visite régulière (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important) permet de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

L'entretien de la végétation (essartement, restauration des berges en génie végétal) est assuré à minima tous les 5 ans et la gestion des invasives tous les ans.

TITRE III- DÉROGATION AUX INTERDICTIONS D'ATTEINTES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 23 - Objet de la dérogation

Conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande et ses compléments, et sous réserve des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent titre, à :

- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;
- capturer , enlever, détruire et perturber intentionnellement des individus d'espèces animales protégées ;

tels que présenté dans les tableaux ci-après.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

Nom scientifique	Nom commun	Capture et enlèvement de spécimens	Destruction et perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
MAMMIFERES				
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	x	x	x
<i>Muscardinus avellanarius</i>	Muscardin	x	x	x
<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux		x	x
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe			x
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune			x
<i>Myotis brandtii</i>	Murin de Brandt			x
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton			x
<i>Myotis emarginatus</i> ,	Murin à oreilles échancrées			x
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches			x
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler			x
<i>Pipistrellus kuhli</i>	Pipistrelle de Kuhl			x
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius			x
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune			x
<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée			x
OISEAUX				
<i>Acrocephalus palustris</i>	Rousserolle verderolle			x
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable			x

Nom scientifique	Nom commun	Capture et enlèvement de spécimens	et Destruction et perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant			x
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe			x
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins			x
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue			x
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier			x
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle			x
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres			x
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur			x
<i>Linaria cannabina</i>	Linotte mélodieuse			x
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle			x
<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe			x
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière			x
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce			x
<i>Picus viridis</i>	Pic vert			x
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini			x
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire			x
REPTILES				
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile		x	x
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard à deux raies	x	x	x
<i>Natrix helvetica</i>	Couleuvre helvétique	x	x	x
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	x	x	x
INSECTES				
<i>Lycaena dispar</i>	Cuivré des marais	x	x	x

ARTICLE 24 - Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier d'autorisation et rappelé en annexe 3.

ARTICLE 25 - Prescriptions

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent les engagements découlant du dossier de demande et de ses compléments, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Les mesures suivantes sont numérotées au regard du dossier de demande.

ARTICLE 26 - Mesure d'évitement

ME2 Evitement des haies arborées, des fossés et de secteurs de prairie

Une partie de la haie arborée située au nord de la zone d'étude, le fossé de la Géline, traversant le site d'est en ouest et les secteurs prairiaux localisés en annexe 8 sont évités, sur une surface totale de 0,50 hectare

Ces secteurs sont mis en défens et balisés.

ARTICLE 27 - Mesures de réduction

MR35 Mise en défens des secteurs sensibles

Avant le démarrage du chantier, les milieux naturels à enjeu localisés à proximité des travaux font l'objet d'une mise en défens à l'aide de grillages avertisseurs ou de chaînettes bicolores métalliques, afin d'éviter toute divagation d'engins et du personnel de chantier.

Un panneautage accompagne ce dispositif .

Cette mesure est maintenue en place durant toute la durée des travaux. Un contrôle régulier du dispositif est conduit dans le cadre du suivi écologique du chantier.

Le linéaire concerné est d'environ 400 m, localisé en annexe 9.

À proximité des emprises de terrassement, les arbres patrimoniaux et les boisements d'intérêt écologique, sont mis en défens. Un marquage précis sur le site, par des piquets bois et de la rubalise, est réalisé avant les périodes de défrichage et de terrassement.

Les zones ainsi identifiées sont interdites à la circulation des piétons et des engins afin d'éviter tout piétinement ou dégradation.

MR36 Adaptation des périodes de réalisation des travaux

Cette disposition est commune avec le Titre II- article 9.

MR37 Modalités d'abattage des arbres

Les arbres ne sont pas dessouchés dans les zones où il est possible de conserver les souches, favorables à la régénération forestière, aux insectes saproxylophages et aux pics.

La strate arbustive est conservée au maximum en fonction des recommandations de sécurité. Afin de favoriser le potentiel écologique des lisières, celles-ci doivent présenter une structure étagée de la végétation (arbres – arbustes – bosquets – herbacées).

Les arbres ne pouvant être évités font l'objet d'un balisage par l'écologue en charge du suivi du chantier (marquage et géolocalisation des arbres les plus favorables pour l'hébergement des chiroptères).

Un compte-rendu est transmis au maître d'ouvrage et à l'entreprise responsable du traitement de la végétation, indiquant le nombre et la localisation des arbres repérés.

L'abattage est ensuite réalisé à l'aide de treuil et de cordes afin de retenir la chute des sujets. Les billes sont laissées sur place au moins 48 heures, les orifices des cavités placés vers le haut afin de permettre aux chauves-souris de sortir.

MR38 Déplacement des spécimens de Cuivré des marais et de leur plante hôte *Rumex*

En amont des opérations de décapage des sols, des opérations de déplacement des œufs, chenilles et individus volants de Cuivré des marais et de leurs plantes hôtes (*Rumex* sp) sont réalisées selon les modalités suivantes :

- en 2022, sur le secteur sud localisé en annexe 10

Trois passages au minimum sont réalisés pour les recherches et les opérations de capture et déplacement des individus de seconde génération, dans des conditions météorologiques favorables (vent faible, pas de pluie), aux périodes suivantes (soit une journée de passage minimum par période) :

- à partir de la signature du présent arrêté jusqu'au 07 août 2022;
- entre le 10 et le 20 août 2022;
- entre le 24 août et le 07 septembre 2022.

- en 2023 sur le secteur nord localisé en annexe 10 :

Trois passages au minimum sont réalisés, dans des conditions météorologiques favorables (vent faible, pas de pluie), aux périodes suivantes (soit une journée de passage minimum par période) :

- un passage les deux premières semaines de juin ;
- un passage les deux dernières semaines de juillet ;
- un dernier passage les deux premières semaines de septembre.

Le protocole de capture et de déplacement est le suivant :

1. les imagos sont recherchés et identifiés à vue, capturés à l'aide d'un filet entomologique puis placés individuellement dans des tubes en plastique. Les tubes sont stockés dans une glacière légèrement réfrigérée et disposée en milieu ombragé, pour éviter la déshydratation des spécimens.
2. les oeufs et les chenilles du Cuivré des marais sont méticuleusement recherchés sur les plantes-hôtes (*Rumex* spp.). Les plants de *Rumex* portant des individus sont repérés à l'aide d'un tuteur coloré, ils sont prélevés plus tard dans la journée à l'aide d'une bêche en prêtant attention à préserver une motte de terre d'un volume suffisant (au moins 20cm x 20cm sur 30cm de profondeur).
3. la même journée, les prélèvements (imagos et/ou plants de *Rumex*) sont transportés vers le site de compensation MC6. Les cuivrés adultes sont relâchés au niveau des bandes refuges non fauchées et si possible à proximité de pieds de *Rumex* déjà en place. Selon le nombre qu'ils représentent, les plants de *Rumex* sont transplantés en différents points sur site d'accueil, afin d'optimiser les chances de reprise de végétation et garantir la poursuite du cycle biologique du cuivré

Un compte-rendu de l'opération réalisée est transmis à la DREAL, incluant un retour sur les éventuelles difficultés rencontrées, une analyse de la pertinence du protocole proposé et le cas échéant les rectificatifs apportés.

Le site de relâcher est localisé en annexe 10.

MR39 Réduction du risque d'intrusion de la petite faune dans les emprises du chantier

Des barrières anti-amphibiens sont disposées en lisière des espaces favorables à la faune, avant le démarrage du chantier.

Ces clôtures spécifiques sont constituées d'une bâche ou d'un tissu synthétique fixée au sol à l'aide de piquets et enterrée sur une vingtaine de centimètres afin d'empêcher les animaux de passer en dessous. La partie aérienne de la bâche est orientée vers l'extérieur depuis la zone de chantier (angle de 45° à 60°) afin de permettre aux animaux de fuir la zone des travaux tout en les empêchant d'y pénétrer depuis l'extérieur. Le dispositif présente une hauteur verticale de 50 cm minimum.

Le linéaire concerné est d'environ 600 ml, localisé en annexe 9.

Cette mesure est maintenue en place durant toute la durée des travaux. Un contrôle régulier du dispositif est conduit dans le cadre du suivi écologique du chantier.

MR40 Surveillance de la colonisation du chantier par des espèces faunistiques

Pendant le chantier, une surveillance est effectuée par l'écologue en charge du suivi du chantier quant à la colonisation des emprises travaux par la faune : amphibiens dans des flaques et ornières, reptiles dans les lisières, nids d'oiseaux au sol, etc..

Le cas échéant, l'information est transmise aux opérateurs de chantier et des mesures de conservation spécifiques sont mises en place : suspension des interventions, opérations ponctuelles de mises en protection, capture et déplacement des individus, etc.

Ces opérations sont réalisées par un écologue habilité et les animaux capturés sont déplacés vers des zones protégées localisées à proximité. Pour les amphibiens, le relâcher est effectué directement dans le cours d'eau de la Gélina. Pour les reptiles, le relâcher est effectué le long de la haie centrale évitée par le projet.

MR41 Limitation de la propagation des espèces végétales envahissantes (EEE)

Cette disposition est commune avec le Titre II – article 11.

MR42 Procédure pour limiter la création d'ornières par les engins

La stabilisation des pistes de chantier permet de limiter la création d'ornières par les engins, afin d'éviter une colonisation par des amphibiens susceptibles d'être écrasés par la circulation des engins.

De même, le chantier ne doit pas présenter de gouilles humides dans les zones de terrassement entre le 15 février et le 15 juin. Ces zones sont systématiquement comblées pour éviter leur colonisation.

MR43 Utilisation de plants et semences locaux pour les aménagements paysagers

L'ensemble des plantations et des ensemencements réalisés sont conduits à l'aide de plants et de semis indigènes, adaptés aux conditions locales et de la région biogéographique, en privilégiant la filière labellisée « végétal local ». En cas d'indisponibilité ou de quantités insuffisantes, des plants d'essences adaptées à la région biogéographique sont utilisés (pas d'essences horticoles, hybridées ni originaires d'autre région biogéographique)

Les mélanges et palettes végétales proposées par les paysagistes sont visés par l'écologue en charge du suivi du chantier.

MR44 Gestion extensive des espaces verts

L'ensemble des milieux évités et créés fait l'objet d'un entretien extensif (hors impératif de sécurité) avec un contrôle sur les espèces exotiques envahissantes :

- une seule fauche annuelle (au 15/07) sur les espaces prairiaux (hors pelouses dans l'enceinte du collège);
- taille et élagage des arbres et arbustes hors période sensible, à réaliser entre le 1^{er} septembre et le 15 février;
- absence d'utilisation de produits phytosanitaires.

MR45 Adaptation et limitation de l'éclairage en phase d' exploitation

En phase d'exploitation, l'éclairage est adapté afin de limiter l'impact sur la faune locale, notamment les chiroptères et les insectes.

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- l'utilisation de lampadaires qui dirigent la lumière vers le bas (en dessous de l'horizontal) et uniquement sur le lieu qui doit être éclairé (ULOR < 1 %) ;
- la présence d'un capot afin de masquer l'ampoule pour éviter la diffusion de lumière vers le ciel ou vers la façade des installations ;
- l'utilisation de lampes émettant uniquement dans le visible et dont la température de couleur est inférieure ou égale à 2700 K (couleur jaune à orange qui diffuse peu). Les lampes à sodium haute pression ou les LED ambrée sont par exemple parfaitement adaptées ;
- la mise en place de détecteurs automatiques

MR46 Réduction des collisions contre baies vitrées en phase d' exploitation

Les surfaces vitrées de grandes tailles (> 4m²) font l'objet d'aménagements anticollisions : vitres nervurées, cannelées, dépolies, sablées, corrodées, teintées, imprimées et/ou verre le moins réfléchissant possible (degré de réflexion max. 15%, pose de bandes verticales autocollantes (ou silhouettes anticollision, logo ...) de couleur claire, appliquées à l'extérieur, sur la partie haute de la vitre, espacées d'une longueur de paume de main pour dissuader les oiseaux de passer entre elles.

Cette mesure ne concerne pas le patio situé au centre du bâtiment du collège, au vu de la faible probabilité de présence de l'avifaune dans ce lieu et de la relative étroitesse de cet espace empêchant les éventuels oiseaux de prendre de la vitesse et de rentrer fortement en collision contre les baies vitrées.

MR47 Mise en place de clôtures « transparentes » pour la faune en phase d' exploitation

Les clôtures délimitant l'installation, si elles sont nécessaires, sont conçues pour permettre un passage de la faune. Elles sont surélevées de 10 cm afin d'assurer la perméabilité de la zone pour la petite et moyenne faune. Le portail qui ferme la cour du collège ainsi que la clôture qui le prolonge sont en revanche hermétiques (lors de la fermeture du portail) pour empêcher un piégeage des individus.

ARTICLE 28 - Mesures de compensation

Les mesures compensatoires *in situ* et *ex situ* sont localisées en annexes 11a et 11b.

MC 1 Création de gîtes favorables aux reptiles

Un amas de pierre sèche et des murets de pierres sèches, favorables notamment au Lézard des murailles et au Lézard vert, sont créés sur les espaces verts du collège, en amont de la destruction des stations existantes.

Les aménagements sont localisés à proximité directe des zones colonisées par les reptiles et en connexion avec les milieux propices à ces espèces (haies, lisières, friches...).

Ils sont mis en défens pendant toute la durée des travaux et des panneaux informatifs sur la fonction de ces aménagements sont installés, conformément à la mesure MA5.

L'amas de pierres sèches est constitué d'un tas de pierres sèches constitué d'un vide central recouvert de grosses pierres, le tout entouré de plus petites pierres. Le tas de pierres se situe sur une zone exposée au soleil, à proximité d'une végétation dense (prairie, haie). La surface minimale est de 5 m². Les pierres sont disposées afin de créer une cavité sèche. La partie nord, exposée aux intempéries est recouverte avec du granulat et des copeaux de bois.

Les murets de pierres sèches sont constitués d'un pavement de pierres sèches comblé de tuiles concassées et de cailloux de petites tailles (100-200 mm). Chaque aménagement présente les dimensions suivantes :

- longueur de 10 ml minimum;
- largeur au sol de 80 cm minimum;
- hauteur de 80 cm au-dessus du niveau du sol.

Une excavation du sol est réalisée sur environ 20 cm et la terre est redéposée de façon à couvrir partiellement le bas de l'aménagement. Les pierres ne seront pas jointées ou cimentées entre elles afin de créer des caches favorables aux reptiles et à la micro-faune (insectes, petits mammifères, etc.).

Les murets sont préférentiellement orientés vers le sud ou l'est afin de favoriser l'ensoleillement et de garantir sa fonctionnalité pour les reptiles

L'entretien des aménagements consiste à limiter la colonisation des gîtes et de leurs abords par la végétation (ronces, etc.). Un fauchage et/ou un arrachage manuel avec exportation des résidus de fauche est réalisé annuellement ou tous les 2 ans, à l'automne.

MC 2 Création d'un gîte à Hérisson

Un gîte à hérisson est créé à proximité d'une haie au sein des espaces verts. Il consiste en un tas de bois de 1*1 m, avec des réserves de feuilles mortes

L'entretien consiste à limiter la colonisation du gîte et de ses abords par la végétation (ronces, etc.). Un fauchage et/ou un arrachage manuel avec exportation des résidus de fauche est ainsi réalisé annuellement ou tous les 2 ans, à l'automne.

MC 3 Plantations de haies arbustives

Sur le site du collège, trois haies arbustives de, 40m, 50m et 110m linéaires sont implantées au sein des espaces verts, localisées en annexe 11.

Le linéaire total implanté est ainsi de 200 ml avec une emprise au sol de 3 mètres, soit une surface de 0,06 ha (600m²).

Les plantations sont réalisées entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, sous le contrôle de l'écologue en charge du suivi du chantier.

Les plants sont disposés sur 2 rangées, en quinconce, avec un espacement de 1 à 1,5 mètre entre chaque rangée et entre les plants d'une même rangée.

Un schéma de principe d'implantation figure en annexe 15.

Les plants sont accompagnés de protection anti-gibiers pour limiter l'abrutissement (filet anti-rongeur maintenu par 3 bambous par exemple). Ces protections sont entretenues et retirées dès que les plants sont suffisamment robustes.

Les plants sont, âgés de 1 à 2 ans. Un paillage végétal est mis en place en tant que de besoin (paillage plastique proscrit)

Seules des essences d'arbustes sauvages locaux et observés naturellement autour du site sont utilisées, majoritairement à feuilles caduques. Les plants d'essences locales sont adaptées à la région biogéographique (pas d'essences horticoles ni originaires d'autre région biogéographique). La liste des essences est validée par l'écologue en charge du suivi du chantier.

L'entretien vise autant que possible la libre évolution.

La haie arbustive fait l'objet d'un entretien mécanique tous les 4 à 5 ans (débranchage, petit bûcheronnage) afin de maintenir les arbustes à une hauteur intermédiaire de 2 mètres à 2.5 mètres et de contenir l'embroussaillage (ronces, etc.).

L'usage de l'épareuse est proscrit à la faveur d'outils plus respectueux de la végétation (lamier ou barre-sécateur par exemple). Les opérations de taille ou de coupe sont effectuées entre le 1er janvier et le 29 février, hors période de reproduction des oiseaux, et pour permettre le maintien d'une haie riche en baies pendant toute la période hivernale. Une partie des produits de taille pourra être laissée sur place en amas ou en andain pour constituer des habitats refuges pour la faune.

MC4 Renaturation de la Gélina et des zones humides associées

Cette disposition est commune avec le Titre IV – article 33.

MC6 Gestion écologique de prairies de fauche et plantation de haie champêtre

Restauration et gestion de prairies de fauche :

Sur les parcelles d'une surface totale de 5,58 hectares, localisées en annexes 12a et 12b, des actions de restauration et d'adaptation de gestion sont mises en œuvre, tel qu'indiqué ci-dessous :

- actions de restauration (sur une surface totale de 0,14ha dont 0,07 ha de zone humide - action de nettoyage exclue) :
 - restauration de la phragmitaie envahie par du Solidage, sur 500m², selon le calendrier suivant :
 - en année *n* (*n* étant l'année de réalisation des travaux): arrachage/ratissage des rhizomes;
 - en années *n+2* à *n+5* : fauchage/arrachage ciblés (en favorisant le Phragmite) deux fois par an avant fructification pour épuiser la population.
 - réouverture du milieu (coupe avec export des ligneux sur la parcelle B20) sur 900 m²
 - nettoyage du site avec export des déchets (ensemble du site).
- adaptation de la gestion actuelle, sur une surface de 5,58 hectares (dont 4,89 ha de zone humide) sur 30 ans :
 - fauche unique avec export dans la deuxième quinzaine de juin ;
 - aucune fertilisation;
 - maintien de bandes refuges de 1 à 5 m de large sur le pourtour des parcelles fauchées ;
 - fauche centrifuge laissant la possibilité à la faune de s'enfuir;
 - mise en défens des prairies avec interdiction aux véhicules (hors agricoles) de pénétrer.

Plantation de la haie champêtre :

Les plantations sont réalisées de façon à créer une strate arborée et une sous-strate arbustive permettant de créer un maximum de micro-habitats et d'augmenter la diversité d'espèces fréquentant les aménagements. Le développement d'une strate herbacée « spontanée » est favorisée afin de maximiser « l'effet lisière » et le rôle de corridor.

Les plantations sont mises en oeuvre à partir d'essences sauvages locales observées naturellement autour du site et donc adaptées au mieux au territoire, au climat et au type de sol.

Les essences sont sélectionnées après validation par l'écologue en charge du suivi du chantier, de façon à maximiser l'étalement de la période de fructification et donc l'intérêt du milieu pour la faune (nourrissage).

Elles sont adaptées à la région biogéographique (pas d'essences horticoles ni originaires d'autre région biogéographique)

Les plantations sont réalisées entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, sous le contrôle de l'écologue en charge du suivi du chantier.

Les plants sont disposés sur 3 rangées, en quinconce, avec un espacement de 1 mètre entre chaque rangée et de 1,5 à 2 mètres entre les plants d'une même rangée.

Les arbres de haut jet sont espacés d'une distance d'au moins 8 mètres.

Les plants sont, âgés de 1 à 2 ans. Un paillage végétal est mis en place en tant que de besoin (paillage plastique proscrit)

Les plants sont accompagnés de protection anti-gibiers pour limiter l'abrutissement (filet anti-rongeur maintenus par 3 bambous par exemple). Ces protections sont entretenues et retirées dès que les plants sont suffisamment robustes.

Le linéaire implanté est d'environ 210 ml avec une emprise au sol de 5 mètres, soit une surface de 0,1 ha.

Une coupe d'entretien ponctuelle des abords de la haie est réalisée si nécessaire, tous les 4 à 5 ans. Dans ce cas, la rangée centrale ne fait l'objet d'aucune taille et les arbres de haut jet des 3 rangs ne sont pas taillés en hauteur.

L'usage de l'épareuse est proscrit à la faveur d'outils plus respectueux de la végétation (lamier ou barre-sécateur par exemple). Les opérations de taille ou de coupe sont effectuées systématiquement entre le 1^{er} janvier et le 29 février, hors période de reproduction des oiseaux et pour permettre le maintien d'une haie riche en baies pendant toute la période hivernale. Une partie des produits de taille peut être laissée sur place en amas ou en andain pour constituer des habitats refuges pour la faune.

MC 7 Restauration et gestion écologique d'un marais

Un diagnostic environnemental de chaque secteur de compensation étudié est réalisé, qui comprend :

- un état initial (milieux, état de conservation, inventaire faune/flore ...) accompagné de cartographies à une échelle adaptée ;
- les actions de restauration et de gestion pertinentes au vu des objectifs de compensation accompagné de cartographies à une échelle adaptée ; ;
- une démonstration de la plus-value apportée ;
- une preuve de la maîtrise foncière et/ou du dispositif de gestion (convention, ORE, ...) ;
- un dossier comportant une définition précise de la mesure compensatoire retenue accompagné de cartographies à une échelle adaptée (maître d'ouvrage, localisation, état initial, contenu actions de restauration et de gestion, dates de réalisation...).

Ce diagnostic est transmis aux services de l'Etat (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr), DDT74 – service eau environnement : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) dans un délai de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Des points d'étape régulier sont proposés et organisés avec les services de l'État pré-cités (à minima, 3 réunions dans l'année à compter de la date de signature du présent arrêté). Ces points d'étape ont pour objectif de définir le ou les secteurs de compensation retenu(s), au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté.

MC 8 Amélioration/Création de zones humides

Cette mesure localisée en annexe 13 comporte les actions de restauration et de gestion suivantes :

a) Restauration sur une surface totale de 0,125 ha de zones humides : restauration de la Prairie à molinie (ou Moliniaie) par coupe et export des ligneux, afin de favoriser notamment l'habitat du Glaïeul des marais

La zone de Moliniaie est délimitée préalablement à toute intervention et mise en défens à l'aide de piquets et/ou de marquage au sol.

Les actions suivantes sont réalisées :

Éclaircissement de la lisière par débroussaillage (2000 m²) sur les 15 premiers mètres bordant la prairie humide, entre le 15 octobre et le 1^{er} février

Abattage des arbres limité aux sujets de diamètre inférieur à 30 cm, réalisé entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} février. Les arbres de diamètre supérieur et les arbres à cavités sont marqués au préalable et évités.

Lors du débardage, une quantité suffisante de bois est préservée afin de disposer trois tas de bois à la lisière du boisement (d'environ 3m³ chacun) afin de constituer des abris favorables aux reptiles et aux micromammifères

b) Mise en place d'une gestion conservatoire sur 30 ans de zone humide, incluant :

- une fauche annuelle tardive à partir du 15 septembre. Les résidus de fauche sont entreposés en tas dans la lisière du site pour servir de refuge à la microfaune ;
- une mise en défens des zones boisées anciennes, avec absence d'intervention hormis les coupes de sécurité, à réaliser entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre ;
- une libre évolution de la végétation.

MC 9 Restauration et gestion conservatoire d'une friche

La mesure concerne 0,76 hectare de friche thermophile en cours de fermeture par les fourrés, située sur la parcelle 1807 et une partie de la parcelle 737 de la commune de CRANVES SALES (en propriété communale), localisée en annexes 14.a et 14.c.

Plusieurs actions de restauration et de gestion sont ainsi mises en œuvre (annexe 14.d):

- réouverture des secteurs de friches et de fruticées sur 0,59 ha :
 - identification des secteurs à rouvrir par un écologue ;
 - coupe sélective des ligneux afin d'atteindre une mosaïque « équilibrée » entre friche et fruticées (50/50) sur l'ensemble du site ;
 - création d'un andain de 10mx1,5m, favorable aux reptiles avec une partie des résidus de coupe ;
- mise en place d'une gestion conservatoire sur 0,76 ha.

Une notice de gestion sur 30 ans est transmise pour validation des services de l'Etat (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr), DDT74 – service eau environnement : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté. Elle précise le contenu, les modalités de réalisation et l'échéancier de l'ensemble des actions de gestion écologique visant à la conservation des espaces ouverts (par fauche ou pâturage) et à la mise en défens des espaces boisés.

MC 10 Restauration et gestion conservatoire d'un ancien site de cross

Ce terrain de cross situé sur des propriétés communales de VETRAZ-MONTHOUX (parcelles 278, 278, 280, 307, 308, 310, 315, 316, 317, 318, 2703), sur une surface de 2,5 hectares, est localisé en annexe 14.e.

L'objectif de cette mesure est d'améliorer le fonctionnement écologique du site (zones humides et espace de fonctionnalité du cours d'eau) et d'augmenter la capacité d'accueil des habitats pour la faune et la flore (zone de reproduction et corridor écologique).

Plusieurs actions de restauration et de gestion sont ainsi mises en œuvre :

- restauration de la zone de 2,46 ha :
 - export des déchets (pneus notamment) ;
 - gestion des massifs de Solidage et écorçage des Robiniers ;
 - comblement du drain pour retrouver une stagnation d'eau au niveau amont de la zone ;
 - création d'une mare.
- mise en place d'une gestion conservatoire sur ces 2,46 ha. Une notice de gestion sur 30 ans est transmise pour validation des services de l'Etat (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr), DDT74 – service eau environnement : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté. Elle précise notamment les modalités de mise en œuvre des actions suivantes :
 - export des déchets (pneus...);
 - mise en place d'îlot de sénescence ;
 - mise en défens du site avec suppression des activités de cross ;
 - suppression des stations de solidage ;
 - création d'une mare par surcreusement ;
 - suppression du drain à l'entrée du site ;
 - gestion écologique sur les secteurs ouverts (mégaphorbiaies et friches).

ARTICLE 29 - Mesures d'accompagnement

MA4 Pose de nichoirs pour oiseaux sur le bâtiment

Un minimum de 5 nichoirs est posé sur les bâtiments, à destination des espèces recensées à proximité, notamment Moineau domestique, hirondelles, Rougequeue noir.

Les nichoirs sont en béton de bois de type Schwegler.

Une tour à hirondelles peut également être installée en supplément dans les espaces verts du site.

Les modalités d'installation des nichoirs sont les suivantes :

- pose en exposition sud-est ;

- pour les passereaux : minimum à 3 mètres de haut ;
- pour les hirondelles de fenêtre : sous l'avancée de toit (prévoir des planchettes anti-salissures).

Un entretien est réalisé à l'automne tous les deux ans.

MA5 Sensibilisation du public et usagers

Des panneaux de sensibilisation et d'interprétation sont mis en place à proximité de chaque aménagement écologique ou zone d'intérêt : nichoirs, gîtes à reptiles, Géline renaturée, haie évitée ...afin de faire connaître la biodiversité locale et les enjeux de conservation.

MA6 Gestion écologique des prairies évitées en faveur du Cuivré des marais

Les parcelles prairiales évitées dans le cadre de l'aménagement (0,3 ha environ), conformément à la mesure ME 2, font l'objet des mesures de gestion suivantes :

- fauche unique avec export dans la deuxième quinzaine de juillet ;
- aucune fertilisation ;
- maintien de bandes refuges de 1 à 5 m de large sur le pourtour des parcelles fauchées ;
- fauche centrifuge laissant la possibilité à la faune de s'enfuir.

MA 7 Management environnemental du chantier

Cette disposition est commune avec le Titre II – article 8.

ARTICLE 30 - Mesures de suivi

Les mesures de suivi sont assurées comme suit, l'année n étant l'année de réalisation des travaux.

Pour la **MR 38, intitulée « Déplacement des spécimen de Cuivré des marais et de leur plante hôte *Rumex* »,** le protocole de suivi est transmis à la DREAL dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour la **MC 1, intitulée « Création de gîtes favorables aux reptiles et MC 2 Création d'un gîte à Hérisson »,** un suivi est réalisé en années n+1, n+2, n+3, n+5, n +10, n+15, n+20, n+25, n+30 afin de s'assurer de la fonctionnalité des abris favorables aux reptiles et du gîte favorable aux hérissons.

Pour la **MC 3, intitulée « Plantations de haies arbustives »,** un suivi est réalisé en années n+1, n+2, n+3, n+5, n +10, n+15, n+20 , n+25, n+30 afin de s'assurer de la fonctionnalité des haies.

Pour la MC 8 Amélioration/Création de zones humide

Le suivi est réalisé aux années n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+6, n+7, n+8, n+9 , n+10, puis en années n+15, n+20, n+25, n+30.

Les indicateurs sont les suivants

- diversité floristique et analyse des cortèges et des habitats ;
- augmentation de la population de Glaïeuls des marais (en nombre de pieds et en superficie). Relevé au GPS au mois de juin de chaque pied de Glaïeul des marais trouvés en spécifiant le stade phénologique (feuillaison, floraison, grainaison);

- suivi piézométrique ;
- peuplements faunistiques (insectes, notamment le Cuivré des marais, oiseaux).

Un suivi est réalisé en années n-1 (avant travaux), n, n+1, n+2, n+3, n+5, n +10, n+15, n+20, n+25, n+30 pour les mesures suivantes :

- **MC 4 Renaturation de la Géline et des zones humides associées**

Les indicateurs sont les suivants :

- diversité floristique et analyse des cortèges et des habitats ;
- peuplements faunistiques (odonates).

- **MC 6 Gestion écologique des prairies de fauche**

Les indicateurs sont les suivants :

- diversité floristique avec analyse de la proportion d'espèces prairiales ;
- recouvrement de la population de Solidage ;
- peuplements faunistiques (insectes, oiseaux, chiroptères).

Le suivi de cette mesure cherche à mettre en évidence :

- l'apparition d'une population de Cuivré de marais dans les 2 années après les travaux avec présence d'indice de reproduction dans les 10 ans ;
- l'augmentation des populations d'oiseaux entre l'année n et l'année n+10 ;
- l'augmentation de l'activité des chiroptères en chasse sur les prairies entre l'année n et l'année n+10.

Au vu des constats, des actions correctives sont le cas échéant mises en œuvre, les modalités de gestion de la parcelle réorientées, voire d'autres zones plus favorables au Cuivré des marais recherchées pour mettre en œuvre des mesures de compensation adaptées.

- **MC 7 Restauration et gestion écologique d'un marais**

Les indicateurs sont transmis aux services de l'État suivant les mêmes modalités que le diagnostic de la MC 7.

➤

- **MC 9 Restauration et gestion conservatoire d'une friche**

Les indicateurs sont les suivants :

- analyse des cortèges floristiques et des habitats ;
- surface de milieux ouverts / fruticées ;
- peuplements faunistiques (oiseaux, reptiles).

- **MC 10 Restauration et gestion conservatoire d'un ancien site de cross**

Les indicateurs sont les suivants :

- analyse des cortèges floristiques et des habitats ;
- peuplements faunistiques (oiseaux, reptiles).
-

Pour l'ensemble de ces suivis, les investigations réalisées lors de l'année n-1 serviront d'état initial pour l'élaboration des suivis et notices d'entretien et de gestion, transmises aux services de l'État (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr), DDT74 – service eau environnement : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté.

Les indicateurs sont le cas échéant révisés lors du diagnostic en année n-1, avant travaux pour être le plus pertinents possible. L'évaluation globale porte sur :

- la pertinence de la compensation et l'adéquation des actions menées aux enjeux du site (mettre en regard les objectifs et les besoins) ;
- l'utilité des actions menées (mettre en regard les impacts et les besoins) ;
- la cohérence des actions (mettre en regard les actions et les objectifs, que ce soit les actions internes ou externes) ;
- l'efficacité des actions, l'atteinte des objectifs initiaux et l'analyse de leur durabilité (mettre en regard les résultats et les objectifs) ;
- l'efficacité des actions (mettre en regard les résultats avec les ressources).

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES
AUX MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 31 – Mesures d'évitement et de réduction du risque de départ de matières en suspension (MES) dans le cours d'eau de la Géline

Durant l'exécution des travaux :

- des mesures et installations sont mises en œuvre pour limiter le départ des matières en suspension (MES) et éviter toute pollution, notamment par les laitances de béton ;
- toutes les dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles, l'augmentation des teneurs en MES et le colmatage des substrats à l'aval, notamment dans le cas de l'installation d'un dispositif de dérivation provisoire des eaux ;
- toutes les dispositions sont prises pour éviter et limiter la production de boues et le ruissellement de celle-ci vers le cours d'eau, routes, parkings et les zones sensibles identifiées par le bénéficiaire.

La turbidité de l'eau du cours d'eau de Géline à l'aval de la zone de chantier par rapport à l'amont ne doit pas être dégradée de plus d'une classe du système d'évaluation SEQ-Eau.

ARTICLE 32 – Mesure relative à la dérivation provisoire des eaux du cours d'eau de la Géline

La continuité hydrique du cours d'eau est maintenue lors de l'installation d'un (ou plusieurs) dispositif de dérivation provisoire des eaux. Leur dimensionnement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doivent permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

ARTICLE 33 – Mesures de compensation, de suivi : renaturation de la Géline et des zones humides associées MC4

La mesure de compensation relative à la renaturation de la Géline et des zones humides associées comporte les actions de restauration et de gestion suivantes :

ARTICLE 33-1 - Mesures de restauration

La renaturation de la Géline a pour objectif d'améliorer les fonctions de zones humides (création d'un espace de divagation permettant un écoulement de l'eau) , ainsi que les potentialités d'accueil pour la faune (surcreusement, multiplication des faciès d'écoulement, ...) de ce ruisseau.

Cette restauration est réalisée sur environ 170 m, le long du gymnase et de l'anneau sportif.

L'emprise du projet de restauration est présentée en annexes 5 – 6 – 7.

Le lit du cours d'eau est déplacé entre les aménagements du gymnase/anneau sportif et la future voie verte, pour une surface totale minimale de 0,12 hectare.

La géométrie du lit est modifiée de manière à :

- créer un lit d'étiage fonctionnel sinueux à la section plus restreinte permettant de concentrer les écoulements en basses eaux :
 - ◆ opérations de terrassements sur une emprise latérale de 7 à 10 m de largeur ;
 - ◆ terrassement du lit d'étiage sur la base d'une section d'environ 0,5 m de largeur de fond et d'environ 0,25 à 0,3 m de profondeur, avec une forte sinuosité de manière à favoriser au maximum la diversité des écoulements ;
 - ◆ création de structures et d'habitats au sein de ce lit sinueux pour permettre à une faune aquatique diversifiée de s'installer dans le cours d'eau (faune benthique, poissons,

amphibiens) et avec elle les espèces prédatrices terrestres (avifaune et chiroptères liés aux milieux) :

* disposition de blocs de diamètres variant de 40 cm à 60 cm au sein de ce lit d'étiage, et au sein du lit moyen, pour permettre de diversifier les écoulements en crue et de créer des surprofondeurs ponctuelles ainsi que des zones d'atterrissement latérales au substrat diversifié;

* fixation de souches au niveau du lit d'étiage et au sein du lit moyen pour permettre de diversifier les écoulements et de créer des caches pour la faune aquatique et les amphibiens dans le lit mineur;

* creusement de quelques fosses (surprofondeurs de 30 à 50 cm) dans le lit mineur en aval de blocs de diversification pour permettre un auto-curage par les remous hydrauliques induits par les blocs;

* création de petits îlots constitués de matériaux alluvionnaires de granulométrie 0/120 mm, sur une épaisseur de 10 à 15 cm pour favoriser l'apparition de milieux pionniers. Ces îlots sont calés à +35/40 cm au-dessus du fond du lit d'étiage.

➤ créer et restaurer des zones humides :

- ◆ en plantant des hélophytes indigènes typiques de ces milieux (carex, joncs, iris des marais...) sur les surfaces de zones humides;
- ◆ en plantant ces hélophytes sur la moitié de la surface totale de ces zones humides soit environ 300 m² avec une densité de 3 plants/m²;
- ◆ en réalisant l'ensemencement des zones humides créées à l'aide d'un mélange grainier adapté constitué d'espèces végétales typiques des milieux humides dont la densité est au minimum: 5 à 10 g/m²;
- ◆ en creusant des petites mares d'une surface de 5 à 15 m² au sein des zones humides pour diversifier les habitats humides et en créant des plans d'eau lenticules (stagnants) temporaires et permanents, favorisant la présence de divers amphibiens (crapauds, tritons, grenouilles..);
- ◆ en fixant la cote de fond de ces mares à 50 cm sous la cote de terrassement des risbermes inondables pour permettre une réalimentation en eau ponctuelle lors des crues.

Il s'agit également de :

➤ réaliser les aménagements en génie végétal :

- ◆ en créant des protections de berges ponctuelles, notamment au droit de la zone de rétrécissement au niveau du futur gymnase, avec des fascines de saules ou tressage de branches de saules;
- ◆ en privilégiant les saules et/ou boutures... issus en priorité du même secteur géographique : saule pourpre, saule à trois étamines, saule des vanniers.

➤ réaliser la restauration d'une trame verte:

- ◆ en remblayant le lit actuel de la Gélina de manière à reconstituer un talus à pente douce (support d'une nouvelle frange arbustive plantée) ;
- ◆ en plantant, en rive gauche, en continu le long de la route, pour reconstituer une trame écologique fonctionnelle mais aussi de manière à constituer une barrière physique isolant les milieux restaurés de la route;
- ◆ en plantant, en rive droite, des arbustes de manière groupée (10 à 15m²) et ponctuelles pour conserver de larges cônes de vue depuis les installations annexes du collège (gymnase et anneau sportif);
- ◆ en plantant des arbustes à l'aide de boutures de saules à port arbustif selon le même principe de bosquet (10 à 15 boutures/m²) : saule pourpre, saule à trois étamines , saule des vanniers ;

- ◆ en plantant des arbres tiges (C14/16) sur le talus en rive droite (1 arbre/15 ml) : érable champêtre, merisier, orme champêtre, charme commun, pommier sauvage;
 - ◆ en ensemençant à l'aide d'un mélange grainier favorisant leur stabilité. Ce mélange de « stabilisation des talus » (15 à 20 g/m²) comprend des graminées : Agrostide capillaire, Crételle des prés, Fétuque des prés, Fétuque ovine durette, Fétuque ovine ténue, Fétuque rouge buissonnante, Fétuque rouge traçante, Ivraie vivace, Pâturin comprimé, Pâturin des bois, Pâturin des prés ; des légumineuses : Luzerne lupuline, Trèfle blanc et d'autres plantes : Achillée millefeuille ; Pâquerette vivace, Crépide capillaire, Epervière piloselle, Porcelle enracinée, Marguerite.
- assurer la gestion des espèces invasives.

ARTICLE 33-2 - Mesures de gestion

Afin d'éviter la fermeture du milieu et l'encombrement du gabarit du lit moyen et majeur, un entretien des strates arbustive et arborée est mis en place. Un débroussaillage sélectif des ligneux, limitant leur expansion, est effectué tous les deux ans en appliquant une méthode de rotation des surfaces triennale. Ainsi, une même surface n'est débroussaillée que tous les 6 ans, pour permettre en outre de préserver des zones de repos et de refuge pour la faune.

Un arrachage des rejets de ligneux éventuels est effectué régulièrement au sein de la zone humide. Les produits de coupe peuvent idéalement être laissés sur place, en haut de talus. Si possible, certains débris tels que grandes branches et tronc peuvent être disposés en tas sur le haut de berge et servir de refuge pour la petite faune et l'entomofaune.

La gestion des rejets ligneux et des saules est réalisée en période de repos végétatif, entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mars.

Une surveillance des embâcles est effectuée après les épisodes particulièrement pluvieux afin d'éviter un blocage au niveau de l'exutoire et une inondation des zones amont.

La végétation herbacée des **talus** est fauchée une seule fois par année, tardivement, après le 15 septembre. Le produit de fauche est idéalement laissé sur place environ deux semaines pour permettre aux insectes de se déplacer et aux graines de se ressemer. Il est ensuite exporté pour éviter d'enrichir le milieu.

Une bande de propreté, aux abords des chemins, d'une largeur de tondeuse, est entretenue 3 à 4 fois par année. Le produit de fauche est exporté.

La taille des **arbres et arbustes** consiste à limiter le développement des plants situés à proximité des cheminements, de la route et des aménagements de délaçement. Il s'agit de couper les branches débordant sur les cheminements et les branches mortes. Les ligneux faisant l'objet de ce traitement doivent être équilibrés. La taille doit être réalisée manuellement 1 fois par an à 1 fois tous les 2 ans selon les essences.

Les fascines de **saules** sont recépées au bout de 3 ans après leur installation, sur un tiers du linéaire, et ce jusqu'à recépage complet de l'ensemble de l'aménagement dans la 5^{ème} ou 6^{ème} année après mise en place de l'ouvrage. Un recépage des saules (fascines et boutures de saules) est réalisé en fonction du développement des sujets : coupes sélectives des principales branches montantes.

En fonction de l'envasement des **mares**, un curage des sédiments de fond est réalisé sur une épaisseur d'environ 50 cm. Ce curage est envisagé tous les 10 à 15 ans. Ce curage est réalisé en dehors des périodes sensibles notamment la reproduction des amphibiens et le développement des juvéniles entre le 1^{er} février et le 30 septembre. La période la plus propice pour ce type d'opération s'étend du 1^{er} octobre au 31 janvier. Les matériaux de curage sont évacués en décharge agréée. Ces opérations font l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service eau environnement de la DDT.

L'**évaluation du cours d'eau** est réalisée par prélèvements sur une station « témoin », sur un tronçon non renaturé en amont et une sur le tronçon renaturé. Il s'agit d'évaluer les différents peuplements d'invertébrés dans le temps et l'espace et ainsi juger de l'efficacité des travaux.

ARTICLE 33-3 - Mesures de suivi

Les dispositions sont communes avec le titre III – article 29 du présent arrêté.

TITRE VI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 34 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les ouvrages, aménagements et travaux objets du présent arrêté sont situés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 35 - Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation

Conformément aux articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée aux ouvrages, aménagements ou à leurs modalités d'exploitation ainsi que toute modification notable des hypothèses ayant prévalu aux aménagements et travaux qui relèvent de la présente autorisation environnementale doivent être portées à la connaissance du préfet (DDT74, service eau environnement (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) par le bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive, conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 36 - Changement de bénéficiaire

Conformément aux articles L181-15 et R181-47, lorsque le bénéfice de l'autorisation environnementale est transmis en tout ou partie à une personne autre que celle qui était mentionnée dans la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou des aménagements ou le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, l'acte autorisant le représentant qualifié de cette personne morale à déposer cette déclaration, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 37 - Durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés, dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance, dans les conditions fixées par les articles L181-15 et R181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 38 - Remise en état des lieux

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site (articles L214-3-1 et L181-23 du code de l'environnement).

ARTICLE 39 - Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des aménagements et garantir le bon écoulement des eaux.

ARTICLE 40 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 41 - Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux aménagements et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 42 - Réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Il est attendu une obligation de résultats et non seulement de moyens, concernant les mesures de réduction d'impact ainsi que pour les mesures compensatoires qui doivent être effectives suivant les éléments visés ci-dessous pendant toute la durée des atteintes.

Pour l'ensemble des mesures compensatoires surfaciques contenues dans le dossier et suivant la finalisation de leur mise en œuvre, il est attendu, au terme des travaux, la remise d'un levé précisant les surfaces compensatoires réalisées.

En cas de non atteinte des objectifs contenus dans le dossier, des mesures correctives doivent être proposées et le cas échéant de nouvelles mesures compensatoires répondant à la fonction initialement recherchée sont à soumettre au service de police de l'eau, guichet unique de l'instruction du présent dossier.

Les bilans des opérations de suivi font l'objet d'une transmission annuelle au service de police de l'eau et au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la biodiversité, sous forme d'une note synthétique reprenant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, leur mise en œuvre effective, les résultats observés et le cas échéant les mesures correctives proposées.

ARTICLE 43 - Géolocalisation des mesures compensatoires et contribution à l'inventaire du patrimoine naturel

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Le bénéficiaire fournit aux services compétents de l'État (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la biodiversité, référent du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages - SINP) toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil dans un délai de 3 mois suivant la notification de l'autorisation.

Le maître d'ouvrage fournit, *a minima*, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et sont compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de demande d'autorisation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, *a minima*, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

En application de l'article L.411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

ARTICLE 44 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 45 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 46 - Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 2 ;

- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 2. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 47 - Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 48 - Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, Monsieur Philippe VANSTEENKISTE, M. le maire de VETRAZ-MONTHOUX, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, MM. le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB (office français de la biodiversité) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'État dans le
département

Thomas FAUCONNIER